

les pour la commission pour la justice. Les sons
 de la justice, Paris, LGDJ, rééd. 2010, pp. 174
 - 193

Chapitre IX ■ Approche sociopolitique de la production législative : le droit comme indicateur de processus de décision et de représentation politiques *

L'objet de cette contribution vise à donner à voir quelques-unes des lignes de forces qui structurent sur le plan théorique mon programme de recherche empirique depuis quelques années, et la façon d'aborder le droit qui y est impliquée¹. Aussi le lecteur voudra bien considérer les multiples références à mes propres travaux qui scandent cette contribution non comme le symptôme d'un déficit narcissique mal résolu, mais comme autant de supports qui permettent d'asseoir dans une démarche empirique particulière les remarques d'ordre général qui seront formulées ici.

Dans mes travaux qui traitent de la production législative en Belgique au cours de ces trente dernières années, les deux voies principales de problématisation s'alimentent essentiellement à une double source d'inspiration intellectuelle, fournie par l'œuvre de J. Commaille et celle de P. Bourdieu². Elles ont au moins deux

* Ce chapitre a été rédigé par Olivier PAVE, Université libre de Bruxelles, Belgique. Le texte original de la présente contribution a bénéficié de la relecture éclairée d'Olivier COURTIN, Bérénegère MARQUES-PERRIERA, Éric REMACLE et Cécile ROBERT. Qu'ils en soient ici très sincèrement remerciés.

2. L'apport fourni par ces deux auteurs se concentre essentiellement dans les publications suivantes. Pour le premier, « Sociologie de la création de la norme : l'exemple de changements législatifs intervenus en droit de la famille » (avec Marie-Pierre MATHIEU-CHAMBERON), in *La création du droit. Aspects sociaux*, Deuxième colloque de sociologie franco-soviétique, Moscou, juin 1978, Paris, CNRS, 1979, p. 135-205 ; *Familles sans justice ? Le droit et la justice face aux transformations de la famille*, Paris, Le Centurion, 1982 ; « L'ordre familial, ordre social, ordre légal. Éléments d'une sociologie politique de la famille », *L'Année sociologique*, n° 37, 1987, p. 265-290 ; « Normes juridiques et régulation sociale. Retour à la sociologie générale », in François CHAZEL et Jacques COMMAILLE (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, 1991, p. 13-22 ; *Les stratégies des femmes. Travail, famille et politique*, Paris, La Découverte, 1993 ; *L'esprit sociologique des*

traits majeurs en commun. D'abord, elles conçoivent le juridique comme participant du politique : le droit est saisi comme modalité de l'action politique, comprise comme une lutte visant à la conservation ou à la transformation de l'ordre social. Ensuite, elles appréhendent le droit davantage sous l'angle d'une modalité symbolique de l'action politique, grosse d'une certaine représentation de la société et de son agencement, plutôt que sous l'angle ordinaire d'une modalité concrète de régulation sociale³ (comme « ressource politique objective », selon l'expression de Bourdieu⁴) servant un objectif d'ajustement des relations sociales actuelles, par l'enchaînement escompté de conséquences pratiques tant au plan social qu'au plan de l'organisation étatique.

lois. *Essai de sociologie politique du droit*, Paris, PUF, 1994 ; « France : Une régulation juridico-politique du "privé" à la recherche d'un nouveau modèle démocratique », in Louis ASSIER-ANDRIEU et Jacques COMMAILLE (dir.), *Politique des lois en Europe. La filiation comme modèle de comparaison*, Paris, LGDJ, 1995, p. 119-183 ; *Maîtres de la famille. Question d'éthique*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1996. Pour le second, *Le métier de sociologue* (avec Jean-Claude CHAMBERON et Jean-Claude PASSERON), Paris, Bordas-Mouton, 1^{er} éd., 1980 ; *Le sens pratique*, Paris, Minuit, 1980 ; *Questions de sociologie*, Paris, Minuit, l'idée de la région », *Actes de la recherche en sciences sociales (ARSS)*, n° 35, novembre 1980, p. 63-72 ; « La représentation politique. Éléments pour une réflexion critique sur le champ politique », *ARSS*, n° 36-37, février-mars 1981, p. 3-24 ; *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 1982 ; « Espace social et genèse des "classes" », *ARSS*, n° 52-53, juin 1984, p. 3-14 ; « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *ARSS*, n° 64, septembre 1986, p. 3-19 ; *Choses dites*, Paris, Minuit, 1987 ; *La noblesse d'état. Grandes écoles et esprit de corps*, Paris, Minuit, 1989 ; *Réponses. Pour une anthropologie réflexive* (entretien avec L.J.D. WACQUANT), Paris, Seuil, 1992 ; « À propos de la famille comme catégorie réalisée », *ARSS*, n° 100, décembre 1993, p. 32-36 ; *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Paris, Seuil, 1994. L'approche bourdieusienne m'est apparue enrichie grâce aux travaux de deux auteurs en particulier : Daniel GAXE (dir.), *Le « social » transfiguré. Sur la représentation politique des préoccupations sociales*, Paris, PUF (CURAPP), 1990 ; *La démocratie représentative*, Paris, Mouchestien, 2^e éd., 1996 ; Rémi LINON, « Groupes de pression et groupes consensuels. Contribution à une analyse de la formation du droit », *ARSS*, n° 64, septembre 1986, p. 30-39 ; « Politique familiale et construction sociale de la famille », *Revue française de science politique*, vol. 41, n° 6, décembre 1991, p. 781-807 ; « La famille, une affaire d'État », *ARSS*, n° 113, juin 1996, p. 16-30 ; « Objet sociologique et problème social », in Patrick CHAMBERON, et al., *Initiation à la pratique sociologique*, Paris, Dunod, 2^e éd., 1996, p. 51-100.

3. La régulation sociale consiste à « (...) déterminer (r) des contraintes à destination des pratiques individuelles et collectives en vue de produire leur ajustement » (Jacques COMMAILLE, « Une régulation juridico-politique... », *op. cit.*, p. 125).

4. Pierre BOURDIEU, « La représentation politique... », *op. cit.*, p. 8.

Plus précisément, le droit apparaît dans mes travaux comme le produit, le cadre et l'enjeu de processus de décision politique, eux-mêmes conçus comme processus d'affrontement, dans le contexte d'un certain rapport de forces sociales et politiques, entre des *projets de réforme juridique* développés par des acteurs dont l'action provient, produit et module à la marge des représentations du monde entretenant des liens avec des doctrines politiques. Dans cette perspective qui fait rupture avec l'optique prévalant dans la plupart des études juridiques, et pour reprendre les mots de P. Bourdieu, « (...) le véritable législateur n'est pas le rédacteur de la loi mais l'ensemble des agents qui, déterminés par les intérêts et les contraintes spécifiques associées à leurs positions dans des champs différents (champ juridique, mais aussi champ religieux, champ politique, etc.) élaborent des aspirations ou des revendications politiques et officieuses, les font accéder à l'état de "problèmes sociaux", organisent les expressions (articles de presse, ouvrages, plates-formes d'associations ou de partis, etc.) et les pressions (manifestations, pétitions, démanches, etc.) destinées à les "faire avancer". C'est tout ce travail de construction et de formulation des représentations que le travail juridique consacre, en lui ajoutant l'effet de généralisation et d'universalisation qu'elle permet de mobiliser⁵. » C'est tout ce travail qui constitue l'objet caractéristique de mes investigations dans lesquelles le droit n'apparaît donc pas comme objet d'étude en tant que tel, mais comme un support qui permet de révéler des phénomènes politiques qui le dépassent et qui sont mes véritables objets de recherche : les processus de décision politique (I) et, au sein de ceux-ci, en particulier, les représentations politiques (II).

1. La production législative comme indicateur de processus de décision politique

La production législative sert de support à une reconstruction de la *généalogie* d'une décision politique, qui ne se limite pas à un examen des travaux parlementaires, comme dans la plupart des études juridiques, mais embrasse un matériau plus large : programmes des partis politiques, revue de presse généraliste et de partis et groupes d'intérêts, documents non officiels tels que avant-projets de loi, notes internes ou courrier privé de partis et groupes d'intérêts, interviews semi-directives d'acteurs impliqués

dans le processus. Cet élargissement du matériau est rendu nécessaire non seulement par le positionnement externe à l'ordre juridique caractéristique d'une démarche de sociologie politique mais aussi par l'importance (croissante ?) des mécanismes informels dans les processus législatifs : réunions entre représentants des groupes de la majorité parlementaire, discussions au cabinet du ministre concerné, « réunions-sandwichs » ou week-ends résidentiels entre membres de commissions parlementaires pour « débayer le terrain », etc.

La production législative constitue donc le terrain à partir duquel j'entends retisser les fils de processus de décision au sein d'une unité politique particulière (en l'occurrence, l'État fédéral belge). Une telle approche n'épuise évidemment pas l'étude des processus de décision politique, qui ne se limitent pas à la production de textes de lois. Il ne s'agit ici que d'une porte d'entrée privilégiée, il en existe d'autres.

L'exercice de reconstruction (significative) du déroulement d'un processus de décision politique consiste à mettre en lumière à la fois ses étapes, ses *phases*, mais aussi ses *ressorts* constitués des *interactions* entre les divers éléments qui influencent et orientent, freinent ou accélèrent le mouvement de réforme législative. Cette démarche se situe ainsi, à son point de départ, dans les cadres d'une sociologie de l'action qui cherche à comprendre et expliquer le mouvement plutôt que l'ordre, l'innovation plutôt que la reproduction, en privilégiant le dévoilement de *stratégies d'acteurs*, plutôt que les *contraintes* structurelles ou fonctionnelles du système ou du champ dans lequel celles-ci se dessinent et se mettent en œuvre⁶. Cette démarche de type interactionniste prend néanmoins en compte certains éléments mis en lumière de manière privilégiée par une sociologie de l'ordre. Ainsi en est-il du poids structurant sur le comportement des acteurs exercé par la « nécessité » du respect du principe de la « solidarité gouvernementale » (qui interdit aux représentants des partis formant la majorité parlementaire de voter en faveur d'une proposition qui ne bénéficierait pas de l'assentiment des autres partis de la majorité parlementaire et de leurs représentants au gouvernement), ou par la « nécessité » de doter (consciemment ou non) toute revendication

5. Pierre Bourdieu, « La force du droit... », *op. cit.*, p. 17 (je souligne).

6. La qualification des différentes démarches sociologiques dont il est fait état ici et dans la suite de la contribution est empruntée à A. Touraine, *Production de la société*, Paris, Seuil, 1973, p. 43-61.

particulière des traits d'une figure de l'intérêt général, afin de « convaincre » politiquement.

La finalité ultime que je poursuis vise à accumuler suffisamment de connaissances empiriques pour alimenter un niveau de généralisation théorique développé sous forme de *modèles* de processus de production législative ; modèle étant ici entendu comme l'abstraction de régularités sociales. Cette ambition recoupe en grande partie celle poursuivie par J. Commaille⁷, encore qu'elle tente d'y adjoindre une dimension plus proprement politique, en s'aidant d'une notion comme celle de « niveau de politisation », pour dessiner l'architecture des modèles en question (voir *infra*).

Mais quelle est donc la méthode (entendue au sens strict) par laquelle j'essaie de cerner ces phases et ressorts des processus de réforme législative et comment en traiter de manière combinée ? Ma grille d'analyse est construite à partir des questionnements suivants qui expriment chacun sous des angles différents une même interrogation de base : quelles sont les *renvidications* des acteurs intervenant dans un processus de réforme et dans quelle mesure et selon quelle dynamique ont-elles *inspiré* une décision politique ?

Il s'agit d'abord de se demander quels sont les *faits* (événements, enjeux, actions, représentations...) qui ont pesé – déclenché, accéléré, freiné, « fait basculer » – sur le déroulement et l'orientation du processus de réforme législative.

Par exemple 8, le débat sur la dépenalisation de l'avortement (loi de 1990) a dans un premier temps, dans les années soixante-dix, *surdimensionné* le débat sur la réforme du droit de la filiation (loi de 1987), en ce que les forces catholiques opposées à la légalisation de l'avortement étaient à la recherche d'alternatives juridiques à offrir aux femmes désireuses de ne pas voir mener à terme une grossesse en cours. C'est l'interrogation sur la nécessité de légaliser la possibilité (inexistante en Belgique, à la différence de la France) d'accoucher sous X qui a joué comme déclencheur du

processus de réforme, en contribuant à la formation du consensus social et politique sur sa légitimité. C'est dans le cadre de l'examen de cette possibilité de réforme par une Commission nationale pour les problèmes éthiques (formée de représentants des diverses sensibilités culturelles et idéologiques), et du consensus qui en est résulté quant à son inopportunité, que s'est propagée l'idée d'une réforme d'ensemble du droit de la filiation, avec pour conséquence l'autonomisation progressive du débat sur la filiation vis-à-vis du débat sur l'avortement.

A l'autre extrémité de ce même processus législatif⁹, le principe de la « solidarité gouvernementale » a joué un rôle décisif dans le basculement de la réforme d'une voie radicalement égalitaire (au plan juridique) entre les enfants quelles que soient les circonstances de leur naissance, vers une voie prenant en compte les intérêts de la famille basée sur le mariage. C'est en effet après la reconduction de la coalition gouvernementale sociale-chrétienne/libérale, consécutivement aux élections législatives de 1985, que des amendements communs à un texte voté au Sénat par une majorité alternative libérale/socialiste, amendements que les membres de la majorité parlementaire soutiendront tant à la Chambre qu'au Sénat (en deuxième lecture). Entre temps, des réunions engagées, à l'inspiration de la majorité parlementaire avaient été organisées, à l'inspiration de la nouvelle présidence sociale-chrétienne de la Chambre, notamment au cabinet du nouveau secrétaire d'État libéral à la Justice.

Deuxième ligne de questionnement : Quelles sont les *parts respectives* des différents acteurs, pris isolément ou en coalition (problématique des « alliances »), dans le déroulement et l'orientation du processus de réforme législative ?

Par exemple 10, les juristes – acteurs souvent ignorés dans les études juridiques et même politologiques sur les processus d'élaboration de lois – jouent au titre d'experts officiels 11 ou de

9. *Ibid.*, resp. p. 66-73 et p. 64.

10. Olivier PAVI, « L'élaboration de la loi sur la filiation... », *op. cit.*, p. 54-55 ; et avec Anne DEVIJLÉ, Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHIAT et Philippe GHAWO, « Belgique – Du jeu des clivages à la politique du compromis », in Louis ASSIER-ANDRIEU et Jacques COMMAILLE (dir.), *Politique des lois en Europe*, *op. cit.*, p. 59-62.

11. J'appelle « experts officiels » les personnes auxquelles il est fait appel en fonction de leur compétence professionnelle et qui font partie de l'administration

conseillers des partis et groupes d'intérêts un rôle de poids variable, mais constamment existant, dans le déroulement et l'orientation des processus de réforme du droit civil. Une première étape de d'une carte sociopolitique de l'expertise intervenant dans les processus de réforme du droit de la famille laisse apparaître deux enseignements.

D'une part, la spécialisation du profil d'expertise en fonction du domaine de droit et de la nature de la commission parlementaire concernés par un processus de réforme législative. Par exemple 12, alors que traditionnellement lors des processus de réforme du droit de la famille, seules les commissions parlementaires de la Justice examinaient en profondeur les propositions émises en s'aidant d'une expertise limitée aux professeurs de droit et aux magistrats, dans le cadre du processus de réforme de l'autorité parentale (loi de 1995), un nouvel organe parlementaire est intervenu, le Comité d'avis pour l'émancipation sociale (né de l'institutionnalisation politique des préoccupations égalitaires entre hommes et femmes). Celui-ci a fait appel à de nouveaux profils d'expertise, tranchant avec les profils habituels en ce que les experts ne provenaient plus exclusivement du monde juridique et étaient choisis et présentés sur base d'une appartenance à un groupe social particulier impliqué dans le processus de réforme. Ont été ainsi entendus : une avocate représentante de l'association « SOS enfance-divorce », un « juriste et coparent », un psychologue expert auprès des tribunaux, un psychologue collaborateur auprès de l'association « Défense des intérêts des pères séparés et de leurs enfants mineurs ». Sans pouvoir investiguer en profondeur à propos de la validité de cette hypothèse, j'ai cru pouvoir suggérer l'existence d'un lien entre la mobilisation d'une expertise émanant de la psychologie et engagée dans le combat en faveur de droits parentaux égaux dans l'éducation des enfants après séparation, et la configuration générale de la réforme législative qui s'en est suivie (notamment au regard de la non prise en compte de la

publique, de cabinets ministériels ou qui ont reçu une mission spécifique de conseil de la part des pouvoirs publics.

12. Olivier PAVÉ, « Les représentations parlementaires de la désunion dans la Belgique contemporaine », à paraître dans Anne DEVULLE et Olivier PAVÉ (dir.), *Le droit et les femmes. Constructions idéologiques et pratiques sociales*, Actes de la journée d'études organisée à Bruxelles par le Centre de sociologie politique du droit des Facultés universitaires Saint-Louis le 27 octobre 1997, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1999, note 114.

« réalité sociologique » de l'inégalité de positions sociales entre les mères et les pères). L'hypothèse d'un lien existant (selon des constances et des intensités variables qu'il appartiendrait de mettre au jour) entre les profils d'expertise mobilisés dans un processus de décision politique et l'orientation doctrinale de la décision politique elle-même me semble devoir ouvrir à un vaste terrain de recherche consacré à l'étude des rapports entre sphères du droit, du pouvoir et de la connaissance, pour reprendre la typologie de C. Lefort 13 (qui relevait la tendance moderne à leur autonomisation).

Second enseignement auquel aboutit l'état provisoire de la carte de l'expertise mobilisée dans les processus de réforme du droit de la famille : la concentration de l'expertise juridique au sein d'un petit noyau de personnes que l'on retrouve actives dans différents lieux « stratégiques » pour la formation de la décision politique (cabinets ministériels, commissions parlementaires, partis politiques et groupe d'intérêts...). Ainsi, Marie-Thérèse Meulders-Klein, éminent professeur de droit de l'Université catholique de Louvain se trouve-t-elle officiellement associée comme experte à tous les processus importants de réforme du droit de la famille depuis les années soixante-dix, que ce soit dans le cadre de commissions parlementaires ou dans l'orbite de la Commission nationale pour les problèmes éthiques, où elle a été proposée par le parti social-chrétien francophone (le PSC ; la composition de la Commission reflétait un certain équilibre entre les tendances culturelles et idéologiques reconnues alors politiquement dans la société belge). Durant cette période, elle a joué également un rôle de conseil en rapport avec l'élaboration des positions et propositions du PSC dans le domaine du droit de la famille.

Autre exemple plus ciblé dans le temps : le rôle joué dans le processus de réforme du droit de la filiation (1974-87) par Jacqueline Dalq. Autre membre de la Commission nationale pour les problèmes éthiques proposé par le PSC (1975), elle y préside le groupe de travail « chargé d'étudier le problème de l'anonymat de la mère » et élabore le texte qui sert de base au rapport consensuel final (1976). Juriste (non inscrite au Barreau), on la retrouve active ensuite (fin des années 70 – début des années 80) dans différents groupes de travail associatifs examinant et réagissant aux projets

13. Claude LEFORT, *Essais sur le politique. XX^e-XX^e siècles*, Paris, Seuil, coll. « L'Esprit », 1986, p. 26-29.

de réforme du droit de la filiation : elle préside la commission des lois du Conseil national des femmes belges, elle fait partie de la commission « filiation » de la Ligue francophone des familles, et de la commission « filiation » formée par l'association des femmes juristes et la Fédération royale des notaires de Belgique. De 1981 à 1985, elle exerce la fonction de chef de cabinet-adjoint d'une Secrétaire d'État PSC à la Région bruxelloise qui deviendra la présidente de la sous-commission « filiation » de la commission de la Justice de la Chambre (1986), aux travaux de laquelle J. Dalcq prendra part comme expert du groupe PSC¹⁴.

Limitée sous cet angle à une simple topographie des lieux d'action dans les processus de réforme législative relevant d'un domaine de droit précis, la carte de l'expertise pourrait ici aussi servir de support à une analyse qui aurait pour objectif de repérer, à partir des positions et représentations politiques propres aux experts mobilisés, et des moyens rhétoriques utilisés pour les propager, l'influence que ceux-ci exercent sur l'orientation des réformes et sur le genre de régulation sociale dont elle est porteuse.

Troisième éclairage : Quels sont les *moyens de pression* (matériels) utilisés par les acteurs pour influencer le déroulement et l'orientation du processus de réforme législative : de quel type, de quelle intensité, avec quelle efficacité ?

Dans le processus de réforme du droit de la filiation (loi de 1987)¹⁵, le type de moyens utilisés par les groupes d'intérêts pour promouvoir leurs revendications pouvait aller de l'utilisation de moyens de pression de « basse intensité » – dans le chef de la Ligue francophone des familles, par exemple – limités à l'envoi de lettres-formes revendicatives aux partis, groupes parlementaires et responsables ministériels et aux rencontres avec le ministre de la Justice ou son cabinet –, jusqu'à l'utilisation de moyens de pression de plus haute intensité – comme dans le chef de certaines associations de parents d'enfants « illégitimes » – s'étendant à des manifestations, et à des campagnes de pétitionnement et d'incitation/coordination de recours en justice (après l'arrêt *Marckx* rendu la Cour européenne des droits de l'homme en 1979 qui attesta

de l'incompatibilité du droit belge avec la Convention européenne des droits de l'homme à propos de la filiation des enfants « naturels »). Cette dernière hypothèse ouvre à tout un travail de mise en lumière du rôle politique que peut jouer le droit sous la forme des arrêts prononcés par les cours et tribunaux, travail rarement effectué dans les études juridiques. Il s'agit par exemple de circonscrire les corrélations existant entre une certaine orientation jurisprudentielle (et les représentations politiques qui s'y trouvent engagées) et des critères sociaux et politiques (l'appareillement linguistique ou partisan, par exemple) repérables dans la composition des organes juridictionnels examinés.

Une quatrième ligne d'interrogation consiste à rechercher quels sont les *moyens rhétoriques* utilisés par les acteurs pour influencer le déroulement et l'orientation du processus de réforme législative. Il s'agit ici d'approfondir l'observation du champ de la lutte discursive qui est indissociable de l'activité politique et qui constitue le centre d'intérêt de mes travaux les plus récents. Pour analyser les moyens rhétoriques dont il est question, j'emprunte les sillons tracés par ma directrice de thèse, Bérengère Marquès-Pereira¹⁶, en examinant les processus discursifs de transfiguration d'intérêts sociaux particuliers en figures de l'intérêt général exprimés sous formes de principes-valeurs.

Ces processus sont entendus comme structurant l'activité politique – on renoue ici avec une sociologie de l'ordre, alliant approche conflictualiste et systémique – en ce qu'ils servent (que les acteurs en aient conscience ou non) deux finalités : d'une part, dissimuler les « véritables » points de vue et intérêts sociaux particuliers, la charge d'arbitraire qui leur est liée, et l'opposition qui continue de subsister entre eux ; d'autre part, « rétablir l'équilibre du système politique », mis sous tension par des demandes, intérêts et représentations contradictoires. Cependant l'appréhension de ces processus de transfiguration reste aussi dans l'orbite d'une sociologie de l'action, en ce qu'ils sont examinés comme ressources stratégiques à la disposition des acteurs qui en jouent dans une mesure variable pour maximiser les chances d'atteindre leurs objectifs : réussir à faire incarner une position particulière, issue de représentations du monde et d'intérêts sociaux particuliers, par

14. Il reviendra à J. Dalcq de rédiger l'article de référence sur la loi de 1987 reformulant le droit de la filiation dans la revue de doctrine juridique le *Journal des tribunaux*, n° 5426, 13 juin 1987, p. 393-407.

15. Olivier PAYE, « L'élaboration de la loi sur la filiation... », *op. cit.*, p. 45-55, et avec Anne Devuylé, Marie-Sylvie Duroont-Boucaut et Philippe Ghawu, « Belgique – Du jeu des clivages... », *op. cit.*, p. 47-50.

16. Bérengère Marquès-Pereira, *L'autorité en Belgique. De la clandestinité au débat politique*, Bruxelles, éditions de l'Université de Bruxelles, 1989. Voir aussi François Rancière, *L'idéologie de l'intérêt général*, Paris, Economica, 1986.

une figure de l'intérêt général permet aux acteurs de disposer d'un atout majeur pour engendrer de l'adhésion (sociale et politique) en faveur de la position qu'ils défendent.

L'incarnation d'une position particulière dans une figure de l'intérêt général ne gomme cependant pas les oppositions de visions et d'intérêts entre les groupes sociaux et politiques qui se réfèrent à une même figure de l'intérêt général. Elle alimente même le conflit portant soit sur la portée pratique (la traduction en dispositions législatives précises) des figures consensuelles ou dominantes de l'intérêt général, soit sur les modes d'articulation entre des figures différentes ou potentiellement concurrentes de l'intérêt général. C'est au dévoilement de ces dynamiques rhétoriques conflictuelles que je consacre une attention soutenue dans mes travaux, dans une direction que trois exemples vont servir à illustrer.

Prenons d'abord l'exemple de la référence, intense, à la figure de l'intérêt de l'enfant dans l'ensemble des processus contemporains de réforme du droit de la famille. D'une part, l'intérêt de l'enfant sert de paravent à la défense d'autres intérêts sociaux, qui peuvent varier. Ainsi, lorsque la réforme du droit de la filiation (loi de 1987) a introduit le droit pour les mères « naturelles » de s'opposer à toute reconnaissance paternelle (représentée comme potentiellement tardive ou intéressée), au motif que « *l'intérêt de l'enfant est avant tout lié à la personne qui l'a mis au monde* »¹⁷, l'assimilation à l'intérêt de l'enfant s'est faite (de manière dominante) en faveur des intérêts des mères. Alors qu'elle a joué (de manière consensuelle) en faveur des intérêts des pères lorsque l'introduction du principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale même en cas de séparation (loi de 1995) a été motivée par le droit des enfants à entretenir des relations tant avec leur mère qu'avec leur père (alors que dans 85 % des cas d'attribution judiciaire, la garde exclusive revenait aux mères)¹⁸.

D'autre part, la référence à l'intérêt de l'enfant permet de concilier à propos de dispositions législatives précises des positions issues de conceptions du monde opposées. Elle permet ainsi au système politique de produire un ajustement (temporaire) entre des demandes contradictoires, sous la forme d'un mouvement

de réforme d'ampleur limitée et non unidirectionnelle. La référence à l'intérêt de l'enfant joue en cela un rôle (doublement) *dilatatoire*¹⁹. D'un côté, elle stimule les forces « progressistes » à tempérer leur volonté de dérégulation du droit de la famille, émise au nom du libre choix individuel de négocier la terminaison d'un contrat, par l'acceptation de nouveaux mécanismes judiciaires chargés de garantir le respect de l'intérêt de l'enfant (certes, dans le cadre de procédures de désunion assouplies et laissant une place plus grande à la négociation). De l'autre, elle pousse les forces « conservatrices » à accepter par exemple une orientation réformatrice générale du droit du mariage allant dans le sens de la dérégulation, au motif que la poursuite d'une union distendue ou d'une procédure en divorce longue et conflictuelle ne contribue pas à l'intérêt de l'enfant, et ce, alors même que ces forces désirent maintenir à l'union matrimoniale son caractère d'institution sociale garantie par des normes juridiques et des mécanismes judiciaires spécifiques. La même référence à l'intérêt de l'enfant permet donc un mouvement de réforme allant à la fois dans un sens de dérégulation, à l'aune du couple conjugal, et dans un sens de « re-régulation », à l'aune du couple parental, en facilitant l'acceptation d'une « re-régulation » par les forces porteuses du projet de dérégulation, et inversement, d'une dérégulation par les forces que satisfait un niveau de régulation plus élevé.

Second exemple : la référence à l'égalité dans les rapports entre hommes et femmes qui peut jouer au profit d'intérêts sociaux différents, en fonction des sens spécifiques dont elle est investie. Conçue comme égalité de capacité (juridique), elle implique un devoir de non-discrimination entre hommes et femmes dans les textes de loi et s'allie avec une autre figure de l'intérêt général, la liberté de choix individuelle. Conçue comme égalité de conditions (sociales), elle implique une action publique de « discrimination positive » en faveur des femmes, rognant au besoin sur la liberté de choix individuelle dans le but de modifier les rapports sociaux (inégalitaires) de sexe qui structurent la société. L'attention porte sur la mise en relation privilégiée de ces deux modes de déclinaison du principe d'égalité avec les forces sociales et politiques qui en font un usage variable, selon des circonstances et des enjeux qu'il importe de circonscrire.

17. Extrait des travaux parlementaires cités in Olivier PAVE, « L'élaboration de la loi sur la filiation... », *op. cit.*, p. 59-60.

18. Olivier PAVE, « Les représentations parlementaires de la désunion... », *op. cit.*

19. *Ibid.* ; et avec Anne DEMILLÉ, *La réforme des procédures de divorce*, Bruxelles, CRISP (Courrier hebdomadaire, n° 1495), 1995, p. 23-24.

Dans cette perspective, l'image traditionnellement diffusée en théorie politique d'une relation privilégiée entre le premier mode de déclinaison du principe et la doctrine libérale et entre le second mode de déclinaison du principe et la doctrine socialiste tend fortement à se relativiser. Par exemple, l'égalité de droits entre hommes et femmes à négocier les modalités d'une désunion, notamment le principe de codécision des grandes options que doit épouser l'éducation des enfants (en matière de garde, d'établissement scolaire, de choix confessionnels, etc.), qui relève du premier mode de déclinaison du principe d'égalité, a été très largement partagée par les différents groupes politiques actifs dans la réforme de l'autorité parentale (loi de 1995)²⁰. Les propos tenus par ces derniers n'ont guère fait écho aux conditions sociales inégales plaçant encore largement la charge des enfants sur les mères, sujettes de surcroît à une moindre insertion professionnelle, de sorte qu'elles ne disposent pas, sociologiquement, des mêmes atouts et positions dans un processus de libre négociation avec les pères.

Une telle appréhension « sociologique » de la réalité, adossée à une référence au second mode de déclinaison du principe d'égalité, a en revanche été développée par des représentant(e)s des forces « progressistes » lors des débats relatifs à la définition de nouvelles modalités d'emploi (interruption de carrière et temps partiels, lois de 1985 et 1989)²¹ et par des représentant(e)s de presque tous les groupes politiques lors de la discussion de la proposition visant à instaurer un dispositif public d'avance sur les pensions alimentaires impayées (loi de 1989)²², discussion il est vrai introduite par la synthèse des résultats d'une étude sociologique commandée par la Secrétaire d'État à l'émancipation sociale²³.

L'inscription d'un discours dans les sillons de tel mode de déclinaison du principe d'égalité, plutôt que d'un autre, ne dépend ainsi pas exclusivement de l'origine idéologique des acteurs im-

pliqués. Il y aurait ici encore un terrain de recherche, relativement vierge, à défricher. Pour aider dans cette voie, il peut être précieux de partir de l'hypothèse esquissée par J. Commaille²⁴ de l'existence de deux types de *rationalités* différentes selon le domaine de droit dans lesquels s'inscrivent les discussions politiques : l'une relevant d'une normativité *référentielle*, typique du droit civil et qui consiste en l'édiction (ou en la non-édiction) de normes comportementales, et l'autre relevant d'une normativité *gestionnaire*, caractéristique du droit social, et qui consiste en la gestion des conséquences des pratiques sociales, au nom d'un principe général de protection et de solidarité sociales, sans référence à des normes comportementales particulières.

Dernière illustration : certaines figures de l'intérêt général apparaissant *a priori* d'un caractère plus technique, plus « fonctionnel », peuvent elles aussi révéler un caractère particulariste qui met en cause leur correspondance automatique au « bon sens ». « Diminuer le coût de la justice » par exemple²⁵ est un impératif qui paraît faire partie de toute « bonne politique » (à qualité inchangée de services, évidemment), mais dont on peut relativiser la portée absolue lorsqu'il sert à légitimer des propositions de diminution des coûts des procédures judiciaires pour le justiciable. En mobilisant l'analyse coûts/bénéfices (caractéristique d'une sociologie de l'acteur rationnel), on peut faire faillir l'équation suivante : comme les procédures judiciaires sont moins chères, le citoyen justiciable peut être davantage stimulé à en faire usage, ce qui peut faire augmenter le coût général de ces procédures (largement subventionnées) pour le citoyen-contributeur. Avec pour conséquence sinon de faire augmenter le « coût (total) de la justice », du moins d'en répartir différemment la charge du financement entre les catégories de citoyens, enjeu politique et non (purement) technique.

Tout ce travail de décryptage des discours parlementaires en vue d'isoler les jeux rhétoriques qui prennent pour support et enjeux l'imposition de figures particulières de l'intérêt général est mené à partir d'une « analyse thématique », guère plus formalisée que dans une grille de lecture dont les items sont définis au départ sur la base des recherches antérieures tout en se prêtant à une

20. Olivier PAVE, « Les représentations parlementaires de la désunion... », *op. cit.*

21. Bérengère MARQUÈS-PÉREIRA et Olivier PAVE, « La Belgique. Vices et vertus du pragmatisme », in Jane JENSON et Martine SINEAU (dir.), *Qui doit garder le jeune enfant ? Modes d'accueil et travail des mères dans l'Europe en crise*, Paris, LGD, 1998, p. 109-139.

22. Olivier PAVE, « Les représentations parlementaires de la désunion... », *op. cit.*

23. Bernadette BAWIN, et al., *La problématique socio-économique des cités en transition en Belgique*, Bruxelles, Cabinet du Secrétaire d'État à l'environnement et à l'émancipation sociale, 1989.

24. Jacques COMMAILLE, *Misères de la famille...*, *op. cit.*, ch. 3.

25. Anne DEVUÏLE et Olivier PAVE, *La réforme des procédures de divorce*, *op. cit.*, p. 19-20.

constante redéfinition en cours de recherche. Pour que la démarche gagne en scientificité, il serait sans doute intéressant de tendre la main aux sociolinguistes, afin de construire des méthodes plus formalisées d'« analyse de contenu » qui conviennent au décodage d'un corpus documentaire épais d'un ou de plusieurs milliers de pages, tout en étant susceptibles d'apporter une réelle plus-value heuristique à l'analyse politologique de ces discours.

Cinquième ligne de questionnement : je me demande de quel genre de représentations sont porteurs les revendications (et les discours qui les motivent) développées par les acteurs d'un processus de réforme législative et quels types de doctrines politiques elles dénotent. J'aborderai plus amplement cette ligne de questionnement, qui constitue l'objet central de mes travaux les plus récents, dans la seconde partie de cette contribution.

Enfin, en guise de cadrage général des éclairages précédents, je me demande en quelles *phases* s'ordonne et s'oriente le processus de réforme législative, et ce, de manière telle à pouvoir alimenter un niveau de généralisation, sous la forme de la construction de modèles. J'use, pour résoudre cette question, de la notion de *niveau de politisation*. Par « politisation », j'entends banalement l'« action par laquelle on donne une portée politique à une situation qui en était dépourvue »²⁶. Parler de politisation d'une situation donnée peut signifier deux choses :

— soit une prise de conscience par le citoyen du rapport entre cette situation et la manière dont la société est organisée ;

— soit le développement d'une conception particulière (partielle ou globale) de l'organisation sociale en vue de transformer ou de conserver une situation sociale donnée.

Pour gagner en scientificité, il faudrait formaliser ce concept sur un plan théorique, bien davantage que ce que je n'ai eu l'occasion de le faire, notamment en précisant les critères – et leurs poids respectifs – qui servent à le définir. Jusqu'à présent²⁷, j'ai pris comme élément central pour mesurer le niveau de politisation d'un problème, le degré et la nature de l'engagement des « groupes intermédiaires », qui se chargent d'articuler, en les agrégeant, des visions du monde et des intérêts sociaux particuliers et

d'influencer en ce sens l'action des parlementaires qui composent le pouvoir législatif. Ces groupes intermédiaires sont constitués des groupes d'intérêts, qui n'ont pas pour objectif d'exercer le pouvoir mais seulement de l'influencer, et des partis politiques qui ont eux l'ambition d'exercer (*via* leurs représentants) le pouvoir, entendu comme capacité (institutionnelle et instrumentale) juridiquement légitimée à réguler la société. En fonction du degré plus ou moins élevé de politisation, les parlementaires sont plus ou moins libres de délibérer individuellement de leurs choix législatifs.

Dans cette perspective, le niveau de politisation d'un débat est jugé faible quand il y a peu de revendications sociales et qu'elles sont promues avec peu de régularité et des moyens limités, ou forte, dans les cas contraires. Dans le processus de réforme du droit de la filiation (loi de 1987), j'ai ainsi isolé trois phases qui correspondaient à des niveaux de politisation différents. Une première phase, dite de *politisation technique*, se caractérisait par un consensus général autour de la nécessité de réformer la loi et par un rôle prépondérant des experts officiels dans le déroulement et l'orientation du processus de réforme législative. Une deuxième phase, de *politisation générale modérée*, voyait les groupes intermédiaires limiter leurs activités d'influence à l'expression de leurs revendications et les travaux parlementaires ne pas subir l'interférence de considérations partisans. Une troisième et dernière phase consistait en une *politisation partisane*, où les tactiques et les revendications des partis devenaient prépondérantes dans les choix législatifs des parlementaires. Chacune des phases a produit un certain nombre d'acquis et une certaine orientation de la réforme qui n'ont plus été mis en cause lors des phases ultérieures, dans lesquelles l'attention et l'action se resserrèrent autour d'enjeux de plus en plus circonscrits.

II. La production normative comme indicateur de représentations politiques

Cette seconde partie de la contribution concerne comme je l'ai déjà souligné une ligne particulière de questionnement issue de la problématique plus générale développée dans la première partie. J'en ai isolé la présentation, non seulement car il s'agit d'une perspective sur laquelle se concentre de manière croissante ma production scientifique récente, mais surtout parce qu'il m'a paru intéressant, même si cela peut paraître avoir un lien moins direct

26. *Lexique de termes politiques*, Paris, Dalloz, 2^e éd., 1978, p. 227. La pleine acceptation de la notion de « niveau de politisation » est à saisir en lien avec ma conception d'ensemble du Politique que je développerai dans la suite de la contribution.

27. Olivier Pave, « L'élaboration de la loi sur la filiation... », *op. cit.*

avec l'objet « droit », de la replacer dans la construction conceptuelle politique qui l'étaye. Le lecteur peut y voir le souci de traduire l'idée, que transmettent tant P. Bourdieu que J. Commaille, selon laquelle il ne doit pas y avoir dans une entreprise de connaissance, de division entre démarche théorique et empirique, et qu'au contraire l'une et l'autre n'ont de sens qu'en se soutenant mutuellement.

La vocation est d'appréhender la politique, et donc le droit, par sa face symbolique, au double sens du terme : comme porteur de significations et d'émotions²⁸. Cette perspective implique de cesser de voir la politique uniquement comme (ce qu'elle est aussi) une lutte individuelle et collective pour le pouvoir, entendu à la fois comme capacité à produire en faveur de ses titulaires du prestige social, des revenus et, surtout, de la contrainte légitime à exercer sur les comportements sociaux. En effet, le pouvoir est aussi le lieu de la direction légitime de la société, à partir duquel est donné sens à la dynamique sociale, en inscrivant l'actualité de la société dans un certain devenir projeté, comprenant les modalités de son ajustement (et ce, par le biais du droit qui n'apparaît alors que comme un discours politique sanctionné officiellement, directement ou indirectement, sur l'approbation d'une majorité parlementaire). La lutte politique a ainsi toujours pour support sinon pour finalité le développement de *projets de société* concurrents, ou en tous cas différents (dans des mesures variables), reflétant et exprimant des *visions du monde* ou des *rapports au monde* particuliers.

C'est à ce titre que la politique peut être définie comme une activité de *représentation* dans tous les sens du terme, selon la formule heureuse de P. Bourdieu²⁹, et en particulier aux sens psychologique et sociologique qui enrichissent l'appréhension politologique classique de la démocratie *représentative*. Je postule que ces différents sens de la représentation forment entre eux système

et se distribuent selon un continuum sémantique consistant en une certaine prise de position (cognitive, et en cela, normative et sociale) sur le monde, constitutive et reproductrice d'un certain rapport au monde et, par là, d'une certaine identité sociale.

En psychologie sociale, une représentation est un acte de connaissance, à la fois perception et conception, orientée à des fins pratiques, permettant d'éprouver en soi-même le monde extérieur afin d'y exercer une action³⁰. Il s'agit d'une opération mentale, et de son produit, par laquelle un phénomène (chose, personne, concept, événement, situation, action...) est rendu présent à la conscience d'une personne, en y prenant à la fois corps (en s'objectivant sous différentes formes : images, mots, catégories, théories) et sens (en s'ancrant dans un système de significations préexistant). Par la représentation, on rapporte à soi les éléments du monde qui nous entourent, autant qu'on se rapporte à eux ; ils nous deviennent *sensibles* (au double sens de pouvoir être perçus et pourvus de sens), autant que l'on devient *sensible* à eux (les investissant d'intérêts, au sens de non-indifférence). En se représentant un phénomène social, on prend position par rapport à lui, cognitivement, mais indissociablement aussi normativement, en le rapportant à soi dans un certain ordre social, et socialement, en se rapportant à lui dans une certaine position sociale. S'investit donc (et se dénote) dans la représentation mentale tout un « rapport au monde » (idéel et matériel) faisant système avec l'identité sociale.

En sociologie, lorsque sa définition n'est pas indexée sur celle donnée en psychologie sociale, une représentation est un acte de communication évoquant de manière symbolique un phénomène, par le biais de substituts analogiques (de formes langagières, picturales, gestuelles, etc.) formant entre eux un réseau de sens³¹.

30. Denise JODELET, « Représentation sociale : phénomènes, concept et théorie », in Serge MOSCOWICI (dir.), *Psychologie sociale*, Paris, PUF, 2^e éd., 1988, p. 360-378 ; et « Représentations sociales : un domaine en expansion », in Denise JODELET (dir.), *Les représentations sociales*, Paris, PUF, 1989, p. 31-61 ; Philippe ROBERT, « Représentations sociales », *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LCDJ, 2^e éd., 1993, p. 526-529 ; Jean-Claude ANNIC, « Les représentations sociales : aspects théoriques », in Jean-Claude ANNIC (dir.), *Pratiques sociales et représentations*, Paris, PUF, 1994, ch. 1.

31. Pierre AUSAULT, *Les idéologies politiques*, Paris, PUF, 1974, ch. I^{er}, sp. p. 25 et 58-59 ; Alain BRYAT, « Connaissance, représentation, structure : pour une reformulation », *Revue de l'Institut de sociologie*, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, n° 3-4, 1995, p. 15-27 ; DAN SPIRBER, « L'étude anthropologique des représentations :

28. Philippe BIAUD, *L'émotion en politique*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1996, p. 76-88 ; Alain CAULÉ, « Don et symbolisme », *Revue du MAUSS*, n° 12, 1998, p. 140-141.

29. Pierre BOURDIEU, « Espace social et genèse des "classes" », *op. cit.*, p. 5. La construction que j'ai élaborée a puisé plus particulièrement son inspiration dans le texte de P. Bourdieu intitulé : « Décrite et prescrite. Note sur les conditions de possibilité et les limites de l'efficacité politique », *AKSS*, n° 38, mai 1981, p. 69-73, reproduit dans *Ce que parler veut dire*, *op. cit.*, p. 149-161.

Produit de l'activité mentale, elle projette dans la communication (directe ou médiatisée) d'un phénomène un rapport au monde semblable à celui qui est à l'œuvre dans la représentation mentale, sans que l'on puisse toutefois considérer une représentation (ci-après dénommée) communicationnelle comme l'expression décalquée d'une représentation mentale³². D'une part, seuls y sont mobilisés les éléments d'une représentation mentale qui apparaissent nécessaires à la situation de communication (en fonction de l'auditoire auquel on s'adresse, de l'objectif que l'on poursuit dans la communication, etc.)³³. D'autre part, des éléments psychiques existant à l'état préreflexif (« en-deçà » ou « en arrière-plan » des représentations mentales, tels que des schèmes, des dispositions) peuvent être mobilisés dans une représentation communicationnelle sans passer par la médiation d'une représentation mentale formelle (habitudes langagières, « pré-jugés », etc.)³⁴.

En revanche si elles rencontrent auprès de leur auditoire un terreau psychique propice à leur accueil, les représentations communicationnelles tendent à trouver un prolongement sous forme de représentations mentales (et, plus largement d'éléments cognitifs)³⁵. C'est là leur objet même : produire auprès de leurs récepteurs la double action de *sensibilisation* à l'œuvre dans les représentations mentales et qui consiste à la fois à rendre le phénomène représenté *sensible* (au double sens stipulé *supra*) à la conscience des destinataires, et à rendre ceux-ci *sensibles* au phénomène en question, prenant position à son égard au plan cognitif, et en cela, comme on l'a vu, aux plans normatif et social. Les représentations communicationnelles contribuent de la sorte elles aussi à la définition/redéfinition des identités sociales.

problèmes et perspectives », in Denise JODELET (dir.), *Les représentations sociales*, op. cit., p. 115-118.

32. Alain ERLAY, « Connaissance, représentation... », op. cit., p. 15-27.

33. Jean-Blaize GURZ, « Logique naturelle et représentations sociales », in Denise JODELET (dir.), *Les représentations sociales*, op. cit., p. 152-168.

34. Voir de manière générale les concepts d'habitus, sens pratique et violence symbolique (la connaissance comme croyance ou « reconnaissance/méconnaissance ») dans les travaux de Pierre BOURDIEU, en particulier : *Le sens pratique*, op. cit., p. 111, 123, 159, 174 ; « Espace social et genèse des "classes" », op. cit., p. 5 ; *Choses dites*, op. cit., p. 21 et 77 ; *Réponses...*, op. cit., 1992, p. 104 et 146 ; *Raisons pratiques...*, op. cit., p. 129.

35. Pierre BOURDIEU, « L'identité et la représentation... », op. cit., p. 65 ; Dan SMERIER, « L'étude anthropologique des représentations... », op. cit., p. 115-116.

En science politique, le mot « représentation » désigne à la fois une organisation (représentation syndicale, partisane, parlementaire, etc.), la procédure de constitution ou de renouvellement des membres d'une telle organisation (représentation proportionnelle ou majoritaire) ou, le plus fréquemment, la philosophie sur laquelle est censée être érigée et fonctionner une telle organisation (théorie de la représentation ou de la démocratie représentative). Dans cette dernière acception, la représentation est le plus souvent définie de façon analogique au sens qui lui est conféré en droit³⁶ : elle désigne le fait (plus souvent le postulat) pour une personne ou un groupe – les « représentants » – d'agir au nom, à la place et dans l'intérêt d'une autre personne ou groupe – les « représentés » –, que ce soit, comme en droit, sur la base d'un titre (les parlementaires comme représentants de la nation), ou en son absence (la prétention de tel parti ou élu à défendre les intérêts de telle catégorie sociale ou de telle entité géopolitique, une province par exemple). Que ce soit au sens organisationnel ou philosophique, l'activité liée à la représentation politique consiste à prendre position. Mais le plus souvent ces « prises de position (politiques) » ne sont pas appréhendées par la science politique au plan symbolique, comme interprétations du monde reflétant et construisant un certain rapport au monde et une certaine identité sociale. Elles sont référées davantage à la prise en charge (raisonnée) d'intérêts sociaux liées à la position (« objective ») occupée par certaines catégories sociales.

Or je pose justement que la représentation politique produit/reproduit toujours peu ou prou des représentations sociales (qu'elles soient mentales ou communicationnelles) qui révèlent et construisent un certain rapport au monde et une certaine identité sociale³⁷. Cet aspect de la pratique politique correspond à son

36. Michel MAULLE, « Représentation », *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, op. cit., p. 525-526 ; *Dictionnaire de la pensée politique. Hommes et idées*, Paris, Hatier, 1989, s.v. « Représentation ».

37. Pour une construction homologue de la représentation politique, voir Pierre BOURDIEU, La représentation politique... op. cit., p. 14 ; Daniel GAXIE, *La démocratie Discourse* : Protective Legislation in France and the United States Before 1914, *Revue canadienne de science politique*, vol. XXII, n° 2, 1989, p. 235-239 ; « Représentations des rapports sociaux de sexe dans trois domaines politiques en France », in Côté-Femmes, 1993, p. 60 ; Bérengère MARQUES-PERREAU, « Représentation du genre ? Genre de la représentation », in ERIKSSA, *La place des femmes. Les enjeux de*

niveau idéologique ou doctrinal. Dans cette perspective, une doctrine politique n'est rien d'autre qu'un ensemble relativement organisé de représentations sociales³⁸. La seule différence marquant les représentations sociales produites en politique réside sans doute en ce que l'acte d'évocation significative d'un phénomène (le phénomène dans son actualité, tel qu'il est, ou censé être), une dimension prescriptive ou projective plus affirmée (le phénomène dans son idéalité, tel qu'il devrait être). Plus affirmée – et non, spécifique – en ce que tout présent est toujours vécu dans la dépendance d'un futur indéterminé et projeté (ainsi que d'un passé avec lequel le présent entretient aussi des rapports de construction mutuels : le sens du passé pouvant fortement moduler le sens du présent qui, en retour, peut lui aussi retravailler sans cesse le sens du passé)³⁹.

Je pose également qu'en sociologie politique, c'est à partir des représentations communicationnelles (dans mon cas, langagières) produites par la représentation politique que l'on peut rendre la dimension doctrinale de la pratique politique justifiable d'une

connaissance empirique, basée sur des procédés formalisés d'observation (dont l'application fait souvent défaut aux « histoires des idées politiques »)⁴⁰. C'est donc par le repérage et l'interprétation des représentations discursives produites par les différents acteurs sociaux et politiques que j'entends rendre compte de la manière dont un phénomène social est traité symboliquement, et par là, de l'enjeu politique (doctrinal) dont il est porteur.

Après avoir contribué à une recherche européenne montrant l'évolution concurrente des représentations du travail professionnel des mères au cours des vingt-cinq dernières années, en sélectionnant des débats parlementaires où il était question des modes de garde des enfants en bas-âge⁴¹, j'ai essayé dans un travail plus récent⁴² de mettre en lumière les traits caractéristiques des représentations parlementaires de la désunion dans la Belgique contemporaine, en les comparant à des représentations idéales-typiques (libérale, catholique, socialiste, ainsi que féministe) de la désunion, afin d'en mesurer les proximités et les écarts respectifs.

Enfin, dans une recherche ayant donné lieu à communication⁴³, j'ai tenté, à partir de l'examen des programmes des partis se présentant aux deux dernières élections législatives (1991 et 1995), d'opérer une distribution des représentations partisans de

40. Pour une mise en œuvre de cette approche méthodologique, voir Jane Jansson et Marthe Simeau (dir.), *Qui doit garder le jeune enfant ?*..., op. cit.

41. Bérengère Maquouis-Perrera et O. PAVE, « La Belgique. Vices et vertus du pragmatisme », op. cit. Sans recourir à une problématisation en terme de représentation, j'avais réalisé auparavant un double travail dans une optique semblable, sur les discours produits dans le cadre du processus législatif ayant abouti à la loi de 1994 instaurant un pléon de candidatures d'un même sexe sur les listes électoraux de représentation de la citoyenneté (républicain ou communautariste), soit à deux types-idéaux de représentation de l'égalité entre hommes et femmes en politique (se rapportant à la philosophie féministe soit paritaire, soit communautariste), voir « Féminiser le politique : rectoyménisation ou tribalisation ? Une réponse du monde politique belge », *Sextant*, Bruxelles, ULB. Groupe interdisciplinaire d'études sur les femmes, n° 7, 1997, p. 139-161 ; et « La loi de 1994 promouvant la représentation des femmes en politique : la parité par les quotas ? », in Hedwige PEEMANS-POULLET (dir.), *La démocratie à l'épreuve*, Actes du colloque organisé à Bruxelles par l'Université des femmes les 13 et 14 mars 1998, Bruxelles, Université des Femmes, 1998, p. 193-220.

42. Olivier PAVE, « Les représentations parlementaires de la désunion... », op. cit. sentée au Colloque « La Belgique en question(s) » organisé à l'occasion du centenaire de la section des sciences politiques de l'Université libre de Bruxelles, les 3 et 4 mars 1999.

l'identité et de l'égalité au regard des sciences sociales, Paris, La Découverte, 1995, p. 466-469. Voir aussi Bruno JOURNET, « Représentations sociales, controverses et débats dans la conduite des politiques publiques », *Revue française de science politique*, vol. 42, n° 2, avril 1992, p. 219-234 ; Louis ALTHUSSER, *Pour Marx*, Paris, La Découverte, 1996, p. 238-241 ; et Pierre ANSART, *Les idéologies politiques*, op. cit., ch. 1^{er}. Ces trois derniers auteurs ne conceptualisent toutefois pas le lien entre les représentations politiques et la représentation politique, le premier traitant des représentations politiques en tant que constitutives des « référentiels » des politiques publiques (et les autres référant plus largement les représentations politiques aux idéologies). En ce que, comme chez les auteurs cités précédemment, ma conceptualisation de la représentation politique met en liaison production de sens et construction des identités, elle a aussi partie liée avec une approche symbolique du politique incarnée, dans leur domaine de réflexion respectif, par Alessandro PIZZONATO, « La rationalité du choix démocratique », in Pierre BINNAUM et Jean LÉCA (dir.), *Sur l'individualisme*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1985, p. 330-369 ; Claude LÉFORT, « Permanence du théologico-politique », *Essais sur le politique, XIX^e-XX^e siècles*, op. cit., p. 251-300 ; ou Pierre ROSNAVALLON, « Le politique », in Jacques REVEL et Nathan WACHTTEL (dir.), *Une école pour les sciences sociales. De la VI^e section à l'EHESS*, Paris, Cerf, 1996, p. 307-308 ; et « Le nouveau travail de la représentation », *Esprit*, février 1998, p. 41-59.

38. Conformément à la définition qu'en donnent Daniel GAXHE, *La démocratie représentative*, op. cit., p. 126 et 136 ; (et à propos de l'idéologie), Louis ALTHUSSER, *Pour Marx*, op. cit., p. 238, et Pierre ANSART, *Les idéologies politiques*..., op. cit., p. 9 et 17.

39. Pierre BOUNIEU, « Espace social et genèse des "classes" », op. cit., p. 5.

la famille selon un axe familialiste/non familialiste⁴⁴, construit au départ à partir de l'autoqualification des partis comme représentants des intérêts de la/des familles. Mon objet consistait à circonscrire le point de séparation entre représentations partisans familiales et non familiales, en concevant l'axe sur lequel se distribuent ces représentations comme un continuum de positions s'échelonnant d'un extrême (ultrafamilialiste) à l'autre (antifamilialiste). L'enquête empirique portait à la fois sur la représentation de la constitution sociale de la famille (en lien avec sa composition et sa forme), et sur la représentation de la place et du rôle de la famille dans la société. Elle a débouché sur la mise en avant des critères discriminants suivants, écartant le type familialiste de représentation partisane :

- la non-dévalorisation de la famille traditionnelle et la représentation de la désunion familiale comme constitutive d'une situation délicate, nécessitant une intervention publique ;
- l'assignation d'une place et d'un rôle socialisateur central à la famille reposant et consistant au premier chef dans la transmission des valeurs et de la culture, dans l'apprentissage de normes, et dans l'expérience de la solidarité.

La problématique dont il est question ici peut, me semble-t-il, être appliquée avec le même intérêt à un objet plus strictement juridique (tel qu'un corpus composé de textes de loi, circulaires administratives ou décisions de justice). De plus, si l'on conçoit tout texte de droit comme la formalisation d'une action politique (qui peut se revendiquer institutionnellement, de façon directe ou indirecte, de l'approbation d'une majorité parlementaire), et toute action politique comme porteuse de droit potentiel, rien n'empêche de considérer les représentations politiques au sens où je les ai définies comme revêtant un caractère juridique, comme l'avait déjà pressenti G. Burdeau sous le concept d'« *idée de droit* »⁴⁵. L'attention devrait être alors consacrée à séparer, à des fins heuristiques,

44. L'analyse selon la catégorie du familialisme n'a été suggérée par les travaux de Rémi LENOH cités *supra*, en note 2 et par Jacques COMMAILLE qui a construit et usé du clivage familialisme/féminisme dans *Les stratégies des femmes...* *op. cit.*, p. 128-143.

45. Georges BURDEAU, *Traité de science politique*, Paris, LGDJ, 12^e éd., 1966, tome 1, vol. 1, sp. chapitre 31, 3^e éd., 1980, tome 1, vol. 1. Voir la réédition de ce concept dans une construction amendée dans la thèse d'Hugues DUMONT, *Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1996, p. 51-66 (pour les développements théoriques).

tiques, dans les représentations politiques la part de normativité sociale (le caractère régulé des phénomènes représentés, le type d'intervention politique dont ils font - ou ne font pas - l'objet) de la part de naturalité sociale (leur évidence, leur immédiateté), commune à toute représentation.

Telle a été ma démarche dans une recherche déjà évoquée relative aux représentations parlementaires de la désunion, dans le cadre de laquelle j'ai défini les idéaux-types de mon cadre d'interprétation en isolant leur dimension normative, distinguant des représentations de la régulation de la désunion de type contractuel (libéral), normatif ou institutionnel (catholique) et redistributif (socialiste).

Conclusion : une démarche de sociologie politique du droit ?

En guise de conclusion, je voudrais m'interroger sur la correspondance entre ma démarche de recherche et une approche de sociologie politique du droit, telle que des auteurs comme J. Commaille et O. Corten ont commencé à la conceptualiser⁴⁶. Cette question relevait pour moi, il y a peu encore, de l'ordre de l'impensé ou de l'incongru. Depuis le début de ma carrière de chercheur en sciences politiques, je n'avais eu cesse en effet que d'essayer de me départir d'une étiquette de juriste, trace de ma formation complémentaire dans ce domaine. Le seul fait de choisir pour matériau privilégié de mes recherches des processus législatifs servait d'habitude à confirmer cet étiquetage auprès de nombreux collègues, ce qui induit qu'une réflexion sur ou à partir du droit n'est pas encore banalisée (c'est un euphémisme) dans le champ des sciences politiques tel qu'il se déploie au sein de l'Université qui abrite l'essentiel de mes travaux. Je rends grâce à Anne Wyvekens d'avoir fait surgir cette interrogation sur la manière dont mes travaux prennent ou non en compte le « droit en tant que tel », c'est-à-dire en tant qu'ordre discursif particulier qui a sa propre rationalité (la logique juridique) et organisation (les institutions juridiques).

Dans quelle mesure ma démarche de recherche pénètre-t-elle donc à l'intérieur du système juridique, étape intermédiaire nécessaire

46. Jacques COMMAILLE, *L'esprit sociologique des lois*, *op. cit.*, introduction ; Olivier CORTEN, « Éléments de définition pour une sociologie politique du droit », *Droit et Société*, n° 39, 1998, p. 347-370 ; et avec Barbara DELCOURT, *Ex-Yugoslavia : droit international, politique et idéologies*, Bruxelles, Bruylant et éditions de l'Université libre de Bruxelles, 1998, introduction.

pour parler de sociologie politique du droit⁴⁷ ? À dire vrai, il ne m'est pas très aisé de répondre à cette question. Un premier niveau de réponse met l'accent sur la grande parenté qui unit le cadre conceptuel dont je me sers à celui que construisent les théoriciens de la sociologie politique du droit. Leur point commun réside, pour faire bref, dans la reconnaissance du caractère intrinsèquement politique du droit et de son imbrication dans les rapports de, ou vis-à-vis du, pouvoir.

Un deuxième niveau de réponse souligne que tant qu'à considérer le droit comme ressource ou contrainte, cadre et enjeu de l'action politique, il faut, pour en mesurer adéquatement le rôle, saisir la charge de sens spécifiquement juridique dont il est porteur (sens acquis dans le « système juridique », qui est doté d'une autonomie relative vis-à-vis du champ politique). Des notions juridiques comme liberté de pensée, intérêt de l'enfant ou égalité ont acquis historiquement en droit un sens qui peut dépasser le sens originel des représentations politiques dans lesquelles elles se trouvent mobilisées. Pour le dire autrement, de telles notions peuvent engager un mode spécifique d'appréhension et de projection du réel qui ne se confond pas nécessairement avec celui dont sont porteuses les représentations politiques émises à un moment où l'action politique ne serait pas encore engagée dans sa phase juridique.

Mais ce moment juridique de la politique existe-t-il vraiment, dès lors que l'on développe une appréhension large du juridique, entendu comme ce qui relève de la régulation (potentielle ou actuelle) de la société ; le droit (positif) étant alors entendu comme ce qui relève de la régulation officielle de la société (en ce qu'elle peut se réclamer institutionnellement, de manière directe ou indirecte, de l'approbation d'une majorité parlementaire) ? Si l'on répond par la négative à cette question, il me semble que l'on peut alors tenir pour conforme à une démarche de sociologie politique du droit, une entreprise de déconstruction de l'activité juridique (ou plus exactement alors de la dimension juridique de l'activité politique) similaire à la conceptualisation de l'activité politique en termes de représentations du monde et de son agencement. Une telle démarche pose le juridique comme indissociable du politique au regard de leur rôle commun de production officielle de la direction, ou mieux, du sens de la société.

47. Olivier COURTIN, « Éléments de définition... », *op. cit.*, p. 360.

La juridicisation du politique.

Entre réalité et connaissance de la réalité

En guise de conclusion *

À l'issue des réflexions proposées dans cet ouvrage, nous nous trouvons confrontés à un paradoxe : comme nous l'avons vu, l'origine de cette mobilisation intellectuelle est une École Thématique du CNRS¹ laquelle est censée susciter des discours de maîtrise ; mais, en même temps, les intervenants à cette « École » ont accepté de mettre la compétence qui est la leur dans leur domaine de spécialisation au service d'une cause encore incertaine, c'est-à-dire la confrontation du juridique et du politique. C'est pourquoi l'exercice a pris une forme véritablement expérimentale où il s'agit moins de parler de résultats acquis que de perspectives ouvertes, de voies à approfondir. C'est ainsi une exigence de pédagogie qui a favorisé une véritable démarche de recherche dont l'opportunité apparaît à l'évidence, et ceci pour plusieurs raisons.

Loin des rigidités que s'imposent souvent les producteurs établis de connaissance, beaucoup de jeunes chercheurs se voient de plus en plus confrontés, dans l'approche de leur objet, à sa nature multiforme du point de vue juridique et politique. Nombre des thèmes de recherche des stagiaires de l'École Thématique concernent ainsi des domaines d'action publique (politique de la ville, du développement territorial, politique communautaire, d'insertion des jeunes, de l'environnement, politique pénale, etc.) ou des questions de justice (du point de vue de l'organisation de la justice

* Cette conclusion a été rédigée par Jacques Commaille, Institut des sciences sociales du politique, École normale supérieure de Cachan-Université de Paris-Ouest Nanterre La Défense-CNRS.

1. École Thématique du CNRS qui s'est tenue à Grenoble en juin 1998 (voir au début de cet ouvrage).